

Notice explicative

APPLICATION DES REVALORISATIONS ET NOUVEAUTES SUR LES TRAITEMENTS – NOVEMBRE 2018

La présente notice énonce les diverses revalorisations ou autres mesures réglementaires liées aux rémunérations et apporte des précisions utiles.

Pour plus de lisibilité, elle se décompose en plusieurs fiches regroupant les thèmes énoncés ci-après.

Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, des informations spécifiques sont identifiées avec le pictogramme :



- **FICHE REMUNERATIONS**

La fiche « rémunérations » recense les éléments réglementaires concernant des éléments constitutifs de la rémunération brute, à savoir :

- la reconduction du dispositif de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (*GIPA*) pour 2018 ;
- l'assiette du transfert « primes / points » (*TPP*) : exclusion de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG depuis le 1^{er} janvier 2018.

- **FICHE CHARGES SOCIALES ET FISCALES**

La fiche « charges sociales et fiscales » recense les éléments réglementaires relatifs aux charges sociales et fiscales, à savoir :

- le prélèvement à la source (*PAS*) de l'impôt sur le revenu : phase de préfiguration et précisions ;
- l'application de charges sociales et fiscales sur les indemnités de licenciement.

- **FICHE ELUS**

La fiche « élus » donne des informations sur la fiscalité des indemnités de fonction des élus locaux, à savoir :

- le prélèvement à la source (*PAS*) de l'impôt sur le revenu : précisions sur l'abattement issu de la fraction représentative de frais d'emplois et exemples.

FICHE REMUNERATIONS

NOUVEAUTES NOVEMBRE 2018

I / RECONDUCTION DU DISPOSITIF DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA) POUR 2018


Textes de référence :

- Décret n° 2018-955 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 instaurant une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- Arrêté du 5 novembre 2018 fixant au titre de l'année 2018 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

La Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) a été instaurée en 2008 (*décret n° 2008-539 modifié du 6 juin 2008*) pour compenser la perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires et agents contractuels de droit public.

Le décret n° 2018-955 du 5 novembre 2018 modifie le décret n° 2008-539 et reconduit le dispositif de versement de la GIPA pour l'année 2018 (*période de référence du 31 décembre 2013 au 31 décembre 2017*) sur la base des éléments de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 5 novembre 2018.

Une notice explicative ainsi qu'un simulateur de calcul (*fichier Excel*) sont disponibles sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde : www.cdg33.fr :

-  **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**
 - Accueil > Conseils / Actions statutaires > **Circulaires CDG**
 - Notice – GIPA 2018
 - Accueil > Conseils / Actions statutaires > **Boîte à outils**
 - Simulateur de calcul de la GIPA 2018

Liens d'accès :

Notice : http://www.cdg33.fr/content/download/18257/173851/file/201811_Notice_GIPA_2018.pdf

Simulateur : http://www.cdg33.fr/content/download/18258/173859/file/201811_Simulateur_GIPA_2018.xlsx

II / ASSIETTE DU TRANSFERT « PRIMES / POINTS » (TPP) : EXCLUSION DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE DE LA HAUSSE DE LA CSG

Texte de référence :

- Décret n° 2018-807 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points ».

Le décret précité complète la liste des indemnités qui sont exclues de l'assiette du transfert « primes / points ».

L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG est désormais exclue du calcul de l'abattement (*décret n° 2018-807 du 24 septembre 2018*).

Cette disposition est rétroactive avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Des régularisations en faveur des fonctionnaires concernés devront être opérées (*notamment les fonctionnaires n'ayant pas ou très peu de régime indemnitaire*).

Une information détaillée sur l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG est disponible sur le site du Centre de Gestion www.cdg33.fr :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

Accueil > Conseils / Actions statutaires > **Circulaires CDG**

- Notice – l'indemnité compensatrice de CSG
- FAQ Indemnité compensatrice de CSG

Liens d'accès :

Notice :

http://www.cdg33.fr/content/download/17415/166249/file/201810_Notece_Indemnité_compensatrice.pdf

FAQ :

http://www.cdg33.fr/content/download/17416/166257/file/201810_FAQ_Ind_comp_CSG.pdf

Une information détaillée sur le dispositif du transfert « primes / points » est également disponible sur le site du Centre de Gestion www.cdg33.fr :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

Accueil > Conseils / Actions Statutaires > **Rubrique PPCR**

- Notice explicative : Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations - Mesure Transfert primes / points

Lien d'accès :

http://www.cdg33.fr/content/download/15797/152394/file/201810_Notice%20PPCR_Transfert%20RI.pdf



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

La mise en place de cette mesure rétroactive ne pourra pas s'effectuer sans avoir une vision de l'ensemble de l'année 2018.

Les régularisations éventuelles seront effectuées à la fin de l'année civile (*salaires de décembre 2018*).

FICHE CHARGES SOCIALES ET FISCALES

NOUVEAUTES NOVEMBRE 2018

I/ PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU : PHASE DE PREFIGURATION

Textes de référence :

- Articles 60 et 112 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Instruction de la DGFIP du 6 juin 2018 relative à la mise en œuvre du prélèvement à la source par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé.

Pour les collectivités territoriales qui le souhaitent, la phase d'initialisation et de préfiguration est ouverte (*via le dispositif PASRAU : Prélèvement A la Source pour les Revenus AUtres*).

Pour rappel, la phase de préfiguration permettra d'aider les usagers à mieux appréhender l'impact de l'application du PAS dans leur cas particulier (*impact visible sur les bulletins de salaire sans prélèvement jusqu'au 31 décembre 2018*).

A. L'application d'un taux non personnalisé

Plusieurs situations peuvent expliquer l'application d'un taux non personnalisé (*appelé aussi taux neutre, taux par défaut ou taux du barème*).

Ce taux par défaut est issu du barème mensuel de l'impôt sur le revenu extrait du bulletin officiel des Finances Publiques - Impôts du 15 mai 2018 (*BOI-BAREME-000037-20180515*), disponible en suivant le lien :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11255-PGP.html?identifiant=BOI-BAREME-000037-20180515>

Il est déterminé automatiquement en fonction du net fiscal mensuel calculé et du barème mensuel (tranches où le net fiscal se situe) ; dans l'exemple ci-dessous : 0,5 % en 2018 et 0 % en 2019.

Les raisons ne permettant pas à l'administration fiscale de transmettre un taux personnalisé à l'employeur peuvent être :

- L'option du contribuable pour le taux neutre :

Le contribuable a opté, lors de sa déclaration sur les revenus 2017 (*et n'a pas modifié son choix depuis*), pour l'application d'un taux non personnalisé afin que son employeur n'ait pas connaissance de sa situation fiscale.

- Le contribuable est un primo-déclarant fiscal :

Le contribuable n'a pas d'antériorité fiscale. Il occupe un emploi depuis peu de temps et n'a pas établi de déclaration fiscale pour 2017.

Toutefois, le contribuable peut formuler auprès des services fiscaux une demande de numéro fiscal et de taux personnalisé de prélèvement à la source en utilisant le formulaire Cerfa n° 15944*01, disponible en suivant le lien :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2043-sd/2018/2043-sd_2404.pdf

- Le contribuable est nouvellement recruté dans la collectivité :

Il s'agit d'un agent nouvellement recruté dans la collectivité (*ou d'un nouvel élu local*). Il n'est pas encore identifié comme exerçant dans la collectivité.

- Le contribuable n'a pas pu être identifié par l'administration fiscale :

Une anomalie bloquante au niveau du SNGI (*Système National de Gestion des Identités : organisme de contrôle préalable à la transmission des informations à l'administration fiscale*), n'a pas permis d'identifier le contribuable : son numéro de sécurité sociale (ou NIR : *Numéro d'Inscription au Répertoire des personnes physiques*) est erroné.

La certification des données d'identification des contribuables (*agents et élus locaux*) est un élément majeur pour le bon fonctionnement du système PASRAU : le collecteur devra se rapprocher du contribuable pour obtenir puis utiliser un numéro d'identification fiable.

B. Délai « d'inquiétude » si le taux non personnalisé continue d'être appliqué

Si le taux du barème mensuel continue d'être appliqué au bout de trois mois, le contribuable pourra contacter les services fiscaux.

En effet, ce délai de 3 mois correspond au temps nécessaire pour dérouler une « boucle » d'appel de « taux / transmission / import » en paie d'un taux personnalisé (*dispositif réglementaire et technique du prélèvement à la source*).

Le contribuable devra s'adresser à l'administration fiscale :

- par téléphone au 0811 368 368 (*prix d'un appel + 0,06 € /min*) ;
- par la messagerie de l'espace particulier [impots.gouv.fr](https://cfspart.impots.gouv.fr), lien d'accès : <https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginMDP?op=c&url=aHR0cHM6Ly9jZnNwYXJlLm1tcG90cy5nb3V2LmZyLw>
- auprès des guichets de l'administration fiscale (*contrôle du taux applicable, option choisie...*).

La collectivité n'a pas vocation à se substituer aux services fiscaux pour renseigner les agents sur leur situation fiscale. Elle n'a pas connaissance des choix des contribuables concernant leur impôt sur le revenu (*taux*) et ne fait qu'appliquer les informations transmises par l'administration fiscale (1).



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

(1) Il en est de même pour le service Rémunérations / Chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, émetteur en charge de la mise en œuvre du prélèvement à la source pour les collectivités adhérentes à la prestation paies.

Aucune correction ou intervention sur les données transmises par l'administration fiscale n'est opérée (*les informations sont prises « en l'état » et notamment le taux communiqué ou le défaut de taux*).

Pour rappel : le service Rémunérations / Chômage préfigure le PAS depuis le mois d'octobre 2018.

Cette phase de préfiguration permet de tester et sécuriser les échanges de données et le bon fonctionnement des outils informatiques.

Application d'un taux par défaut (ou non personnalisé, ou barème ou neutre) :

En plus des raisons citées plus haut, qui peuvent expliquer l'application d'un taux non personnalisé, les agents ou élus locaux, des nouvelles collectivités adhérentes à la prestation paies en 2018, se verront appliquer un taux neutre pendant les deux premiers mois suivant l'adhésion.

En effet, il faudra attendre un premier appel de taux auprès des services fiscaux et un premier retour d'informations de la DGFIP pour préfiguration sur les bulletins d'un taux personnalisé (*1^{ère} boucle complète d'appel de taux puis de récupération des taux pour préfiguration*).

Une information détaillée est disponible sur le site du Centre de Gestion www.cdg33.fr :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

Accueil > Instances / Carrières > Rémunérations / Chômage > Rubrique Prélèvement à la source

Lien d'accès direct : <http://www.cdg33.fr/Instances-Carrieres/Remunerations-Chomage/Prelevement-a-la-source>

II / APPLICATION DE CHARGES SOCIALES ET FISCALES SUR LES INDEMNITES DE LICENCIEMENT

Textes de référence :

- Article L.242-1 du Code de la SS (*pour les charges sociales*) ;
- Article L136-2 du Code de la SS et ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (*pour l'application de la CSG et de la CRDS*) ;
- Article 80 duodécies du CGI (*pour la fiscalisation*) ;
- Décision n° 17-11.442 du 25 janvier 2018 de la Cour de cassation (*2ème chambre civile*).

La Cour de cassation confirme, par son jugement du 25 janvier 2018, que les indemnités de licenciement, à servir aux agents contractuels de droit public ou aux fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC, doivent être soumises à charges sociales et fiscales.



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Les charges sociales et fiscales seront appliquées sur les indemnités de licenciement versées à partir de novembre 2018.

FICHE ELUS

NOUVEAUTES NOVEMBRE 2018

I/ PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Textes de référence :

- Articles 60 et 112 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Instruction de la DGFIP du 6 juin 2018 relative à la mise en œuvre du prélèvement à la source par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé ;
- Note d'information de la DGCL du 2 novembre 2018 sur les nouvelles modalités de déclaration des indemnités de fonction des élus locaux.

A. Précisions sur la fraction représentative de frais d'emploi

Comme pour les rémunérations des agents des collectivités, les indemnités de fonctions des élus locaux entreront dans le dispositif du prélèvement à la source (PAS) de droit commun à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cependant, la fraction représentative de frais d'emploi (abattement) destinée aux indemnités de fonctions des élus locaux a été maintenue et prend en compte la notion de mandat unique ou de pluralité de mandats.

Pour rappel, elle correspond à :

- 1 fois l'indemnité maximale d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants pour un seul mandat (soit 658,01 € pour 2018 et 661,20 € pour 2019) ;
- 1,5 fois cette même indemnité pour plusieurs mandats (soit 987,02 € pour 2018 et 991,80 € pour 2019).

A compter du 1^{er} janvier 2019, la fraction représentative de frais d'emploi devra être déduite (lors de l'élaboration des salaires) pour calculer l'assiette fiscale soumise à PAS au prorata des indemnités de fonctions versées à l'élu par l'ensemble des collectivités (pour rappel concernant les indemnités perçues en 2018 : déduction par l'élu local au moment du remplissage de sa déclaration en avril 2019).

B. Fiabilisation des données

Dans la note d'information de la DGCL du 2 novembre 2018, il est précisé :

- l'élu local doit informer, par tout moyen à sa convenance, chaque collectivité ou établissement de tous les mandats locaux qu'il détient et du montant brut des indemnités de fonctions qu'il perçoit au titre de chacun d'eux ;
- l'élu local doit signaler à chaque collectivité toute modification concernant ses mandats (*prise ou cessation de fonctions, modification du montant d'une indemnité...*) dans les quinze jours qui suivent.

Les collectivités et établissements doivent donc inviter les élus à leur fournir ces informations dans des délais permettant leur prise en compte pour la liquidation des indemnités de janvier 2019 et, au plus tard, le 31 décembre 2018.



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Il est à noter que l'assiette fictive du prélèvement à la source ne tient pas compte de l'abattement spécifique sur les indemnités de fonctions des élus locaux.

A compter de la phase réelle (*dite de production*) le 1^{er} janvier 2019, cet abattement spécifique (*fraction représentative des frais d'emploi*) sera pris en compte dans le calcul de l'assiette du prélèvement à la source et apparaîtra sur les bulletins de versement des indemnités de fonction des élus.

II / EXEMPLES

A. En cas de mandat unique

Madame X, Maire de la commune A, perçoit une seule indemnité de fonction fixée à 42 % de l'indice brut terminal :

	BULLETTIN NOVEMBRE 2018 (préfiguration : PAS fictif)	BULLETTIN JANVIER 2019 (PAS réel)
Exemple 1 : mandat unique et taux personnalisé à 10,50 %		
Indemnité brute ⁽¹⁾	1 625,68 €	1 633,55 €
Fraction représentative frais d'emploi ⁽²⁾	<i>Non déduite</i>	661,20 €
Net à payer avant PAS	1 406,21 €	1 413,02 €
Assiette PAS (= net fiscal)	1 469,61 €	815,53 €
Taux PAS	10,50 %	10,50 %
Montant du PAS	154,31 €	85,63 €
Net payé après PAS	1 251,90 €	1 327,39 €
Exemple 2 : mandat unique et taux neutre		
Indemnité brute ⁽¹⁾	1 625,68 €	1 633,55 €
Fraction représentative frais d'emploi ⁽²⁾	<i>Non déduite</i>	661,20
Net à payer avant PAS	1 406,21 €	1 413,02
Assiette PAS (= net fiscal)	1 469,61 €	815,53
Taux PAS	1,50 %	0 %
Montant du PAS	22,04 €	0 €
Net payé après PAS	1 384,17 €	1 413,02 €

B. En cas de pluralité de mandats

Madame Y, Maire de la commune A et Présidente de la communauté de communes B, perçoit deux indemnités de fonction fixées respectivement à 90 % et 67,50 % de l'indice brut terminal :

	BULLETTIN NOVEMBRE 2018 (préfiguration : PAS fictif)		BULLETTIN JANVIER 2019 (PAS réel)	
	Maire	Président	Maire	Président
Exemple 1 : mandats multiples et taux personnalisé à 10,50 %				
Indemnité brute ⁽¹⁾	3 483,59 €	2 612,69 €	3 500,46 €	2 625,35 €
Fraction représentative frais d'emploi ⁽²⁾	<i>Non déduite</i>	<i>Non déduite</i>	566,74 €	425,06 €
Net à payer avant PAS	2 802,77 €	2 102,08 €	2 815,56 €	2 111,67 €
Assiette PAS (= net fiscal)	2 938,63 €	2 203,97 €	2 385,34 €	1 789,00 €
Taux PAS	10,50 %	10,50 %	10,50 %	10,50 %
Montant du PAS	308,56 €	231,42 €	250,46 €	187,85 €
Net payé après PAS	2 494,22 €	1 870,66 €	2 565,10 €	1 923,83 €
Exemple 2 : mandats multiples et taux neutre				
Indemnité brute ⁽¹⁾	3 483,59 €	2 612,69 €	3 500,46 €	2 625,35 €
Fraction représentative frais d'emploi ⁽²⁾	<i>Non déduite</i>	<i>Non déduite</i>	566,74 €	425,06 €
Net à payer avant PAS	2 802,77 €	2 102,08 €	2 815,56 €	2 111,67 €
Assiette PAS (= net fiscal)	2 938,63 €	2 203,97 €	2 385,34 €	1 789,00 €
Taux PAS	10,50%	7,50%	7,50%	4,50%
Montant du PAS	308,56 €	165,30 €	178,90 €	80,51 €
Net payé après PAS	2 494,22 €	1 936,78 €	2 636,66 €	2 031,17 €

⁽¹⁾ Ces simulations tiennent compte du relèvement de l'indice brut terminal au 1^{er} janvier 2019.

⁽²⁾ En 2019, la mise en œuvre réelle du PAS prévoit l'application de la déduction de la fraction représentative de frais d'emploi directement sur les bulletins de salaires (pour rappel concernant les indemnités perçues en 2018 : déduction par l'élu local au moment du remplissage de sa déclaration en avril 2019).

